

LA VIE EN SOULE AU TEMPS D'OIHÉNART

Anne ZINK

Oihénart a passé la plus grande partie de sa vie hors de Soule mais il y était né et il a été pendant plusieurs années responsable du pays. Parler de ce qu'était la vie en Soule à son époque est un peu marginal dans ce colloque consacré à son oeuvre, mais ce n'est pas tout à fait un hors sujet.

On ne peut pas parler de la Soule au XVII^e siècle sans dire ce qu'est la Soule en général ou du moins ce qu'elle était jusqu'au moment où les pays ont officiellement disparu. La Soule est une vallée pyrénéenne de soixante-neuf paroisses qui constituait seule un pays. Dans le Béarn, son voisin oriental, la principauté de piémont avait annexé, tout en leur laissant leur organisation et une large autonomie, de grandes vallées enfoncées entre les montagnes. La Navarre, sa voisine occidentale, constituait une fédération de petits pays et résultait aussi de l'association d'un piémont et de vallées : les petits pays du nord s'étendaient sur une zone de collines, sans direction dominante, alors que les plus méridionaux portaient le nom de vallées et présentaient une allure montagnarde. La Soule, entre les deux, semblait donc destinée à être rattachée à un piémont ou à l'autre. Le Saison, sa rivière, va se jeter en Béarn dans le Gave d'Oloron mais la Navarre est toute proche et le relief ne présente plus à cette latitude aucun obstacle sérieux. Or, la Soule est restée indépendante. L'histoire féodale et diplomatique qui a fait qu'elle a continué à dépendre de la couronne de France alors que le Béarn s'en détachait et que la Navarre appartenait à un autre espace¹, n'explique pas tout. Nous allons voir si la construction de ce pays sur la base d'une seule vallée peut s'expliquer par

¹ J.B.E. Jaurgain. «Les capitaines-châtelains de Mauléon, gouverneurs de la vicomté de Soule». *Revue de Béarn. Navarre et Lannes*, 1884, p. 113-141. Jean-Marie Régnier. *Histoire de la Soule, des origines à la révolution* Saint-Jean-de-Luz, Ekaina, 1991.

son originalité, et si cette originalité et ces institutions particulières ont permis à la Soule du temps d'Oihénart de vivre repliée sur elle-même et à l'abri du monde extérieur.

L'époque ne s'y prêtait pas. C'est le moment du rattachement par la force des Domaines héréditaires d'Henri IV à la couronne de France, de la guerre de Trente ans qui se prolonge avec l'Espagne jusqu'en 1659, de la montée de la fiscalité, de l'installation des intendants, des révoltes populaires et de la Fronde. Sans compter la dépression économique du XVII^e siècle qu'on ne sait pas exactement où ni quand situer mais qui existe, les années de mauvaises récoltes et, ici et là, les pestes.

Je ne prétends pas traiter de tous les aspects de cette actualité qui ont pu atteindre la Soule. Aussi bien dans la seconde partie de mon exposé où je montrerai la Soule aux prises avec l'histoire que dans la première partie où j'essaie de définir l'originalité du pays, j'ai préféré mettre en évidence les traits qui caractérisent la vie souletine plutôt que de rechercher des événements ponctuels. Je ne suis pas revenue à Louis de Froidour parce que j'estimais son apport assez connu². J'ai utilisé mes travaux antérieurs sur la coutume de Soule et les commentaires de Bela³, la structure des pays⁴ et la réforme des institutions au XVIII^e siècle qui permet de comprendre les usages antérieurs⁵. J'ai dépouillé systématiquement les minutes notariales, type de documents que les historiens connaissent bien et dont on ne dira jamais assez la richesse⁶. Les gens recouraient en effet au notaire non seulement pour des actes de la vie familiale et de la vie privée en général, mais dans toutes une série de circonstances - procès-verbaux d'assemblée⁷, afferme de boucherie ou de mayade, mandat de délégué, nomination d'agents du prélèvement fiscal ou

² H. de Coincy, *Louis de Froidour en Pays Basque*, Bayonne, Imprimerie du courrier, 1929.

³ Anne Zink, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière de la France du Sud-Ouest*, Paris, EHESS, 1992.

⁴ Anne Zink, *Clochers et troupeaux. Communautés et pays dans la France du Sud-Ouest*. Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux à paraître

⁵ Michel Etcheverry, «A travers l'histoire anecdotique de Bayonne et des pays voisins». *Bulletin de la société des sciences lettres et arts de Bayonne*, 1937, p. 107-118.

⁶ La Soule du XVII^e siècle est malheureusement irrégulièrement couverte et la fin du XVI^e siècle est à peine représentée. J'ai consulté toujours aux archives des Pyrénées-Atlantiques quatre liasses d'actes passés chez des notaires d'Ithorots: III E 1069, 1566-1599; III E 1070, 1608-1630; III E 1071, 1625-1660; III E 2405, 1636-1663. Deux liasses d'actes passés chez des notaires de Domezain: III E 1043, 1603-1635; III E 1044, 1636-1686. Une liasse d'actes passés chez un notaire d'Arroue: III E 1026, 1612-1618. Une liasse d'actes passés chez un notaire de Tardets: III E 1344, 1659-1666; un registre d'actes passés chez un notaire de Mauléon: III E 18, 1605; l'autre registre disponible, III E 17, 1590, était en si mauvais état que j'ai eu scrupule deux ans avant la naissance d'Oihénart à le rendre définitivement inutilisable en cherchant à le lire à tout prix. Quinze liasses passées chez un notaire de Barcus: III E 1857-1871, 1653-1667. Le registre de Mauléon et ces liasses qui n'étaient pourtant pas très grosses, m'ont convaincue que les autres qui ne contenaient pas toujours un acte par an étaient lacunaires. Le dépôt du notaire de Barcus continuait au-delà de 1667, mais j'avais décidé de m'en tenir au sujet et de m'arrêter à la mort d'Oihénart.

⁷ AD 64 III E 2405, 27/10/1661.

parafiscal - où l'on voit fonctionner les institutions communautaires et valléennes.

I Un pays original apparemment à l'épreuve des siècles

Bien que notre héros ait été engagé dans la vie publique souletine ou justement parce qu'il l'était et que je ne suis pas chargée de parler de lui, je ne m'étendrai pas sur les institutions. Directement ou par l'intermédiaire de représentants, les habitants, ou plus exactement les maîtres de maison, participaient à l'administration du pays. Bien que la Soule n'ait été constituée que d'une seule vallée, elle formait comme la Navarre une fédération de petits pays car les communautés constituaient à l'échelon intermédiaire des dégueries dont le responsable était le dégan⁸. Ce type d'entité n'est pas propre aux pays basques⁹. On trouve l'équivalent en Bigorre dans le Lavedan, qui se donne comme la fédération de sept entités intermédiaires qu'on appelle vallées mais dont la plupart ne sont comme les dégueries que des sections de la vallée principale, alors que Barèges la septième de ces vallées, et un monde à elle seule, était elle-même divisée en vics dont chacun regroupe quelques paroisses et qui ressemblent beaucoup aux dégueries souletines. On retrouve les vics dans les grandes vallées béarnaises. Cet emboîtement de communautés¹⁰: paroisses, vics et vallées, correspond à la gestion de pacages possédés par des groupes d'autant plus grands qu'ils sont plus éloignés des habitations. Les assemblées qui les gèrent sont, à l'origine, celles des pasteurs et leurs réunions sont à l'image de la convergence des troupeaux en direction de tel ou tel pacage. Là où elle a eu lieu, en Béarn et en Navarre mais aussi en Bigorre, l'intégration politique des vallées et du piémont a répondu à un besoin réciproque et alterné de pacages d'été et d'hiver. La Soule a pu échapper à ce type d'intégration parce que située dans une zone où les Pyrénées s'abaissent, elle descend assez bas vers le nord pour offrir les uns et les autres et pour la réaliser sur son seul territoire. Semblable dans ses structures et ses institutions aux pays voisins marqués par l'élevage, elle s'en distingue pourtant par la place particulièrement importante qu'il y occupe.

On le voit d'abord aux mentions relatives à l'élevage, très nombreuses dans sa coutume. La vie sociale dans les pays basques du nord, à l'époque moderne, est régie par les coutumes rédigées au XVIème ou au XVIIème siècle. Même dans le cas de la Navarre, dont le for moderne a été rédigé

⁸ Marcel Nussy Saint-Saens. *Contribution à un essai sur la coutume de Soule*, Bayonne, 1942, p. 36-37.

⁹ Anne Zink, *op. cit.* Bordeaux.

¹⁰ AD 64 III E 2405, 27/10/1661. On dit communauté de déguerie comme on dit communauté de paroisse.

arbitrairement sous Henri IV, en dépit du pays et sans consulter les habitants¹¹, les articles concernant l'élevage intéressent trop la tranquillité publique pour avoir dérogé aux usages et au droit traditionnels. Non seulement des rubriques entières envisagent systématiquement les conditions juridiques de l'élevage, mais on retrouve incidemment dans les chapitres les plus divers, des mentions qui prouvent la place qu'il occupait. Trente-sept articles dans la coutume de Labourd et quarante-trois dans celle de Navarre, soit respectivement 16,6% et 10,0% du total, concernent l'élevage. En Soule, le même comptage donne soixante-treize articles soit 21,1 % du total. L'originalité de la Soule est encore plus visible quand on défalque l'élevage porcin pratiqué dans les bois de chênes des barthes qui longent les rivières quand elles approchent de leur niveau de base, c'est-à-dire dans les parties les plus basses du piémont. L'élevage bovin et ovin n'occupe que 9% et 12% des articles en Navarre et en Labourd, alors qu'en Soule sa place monte encore à 19,4%. Ainsi, même si la Soule se prolonge davantage vers le piémont que d'autres grandes vallées pyrénéenne, elle est encore montagnarde et pastorale.

Chez le notaire, le prêt d'argent pour acheter du bétail se distingue nettement des prêts pour acheter du grain. Les sommes engagées sont plus importantes; le remboursement n'est pas prévu avant un an ou plus; l'intérêt sera calculé au taux légal. Comme dans presque tous les prêts, les partenaires ne sont pas égaux socialement: le prêteur est un noble, un officier royal ou un commerçant, et l'emprunteur est un paysan, mais le contrat donne l'impression d'avoir été négocié dans l'égalité. Les prêts de grains au contraire laissent entrevoir l'urgence, la faim et l'expédient. On promet de rembourser rapidement et en réalité on revient emprunter, on ne va chez le notaire qu'à l'occasion d'un nième petit emprunt. Il n'est pas ouvertement question d'intérêt car ce genre de prêts oscille entre la charité et l'usure. La différence s'explique. On cultive en Soule du froment et du millet mais la récolte, entièrement destinée à la consommation locale, ne lui suffit pas. C'est en bétail qu'ont lieu les investissements.

Comme dans toute la région, on remarque aussi que s'il est question de prendre du bois ou des épines pour dresser une clôture, c'est toujours pour enclore une terre cultivée ou un pré de fauche, ce n'est jamais pour enfermer le bétail. Tout ce qui n'est pas expressément et solidement clos lui appartient.

Dans les testaments, et c'est là une disposition caractéristique de la Soule, les grands-pères laissent une brebis à chacun de leurs petits enfants¹². L'aîné n'est pas nécessairement oublié mais en général, sans avoir procédé,

¹¹ J. Goyenette. *For et coutumes de Basse-Navarre*. Donostia-Baiona. Elkar, 1985, p. 46-58.

¹² AD 64 III E 1860, 04/10/1656.

sans pouvoir procéder à une reconstitution des familles, il semble qu'il s'agisse de legs destinés aux cadets. La caractéristique du droit familial et en Soule et dans toute une région qui inclut non seulement les pays basques et le Béarn mais une partie de la Bigorre et le sud des Landes, est en effet le droit d'aînesse. La maison et l'ensemble de ses biens anciens reviennent tout entiers à l'aîné des enfants ou des garçons selon le pays ou la maison¹³. La logique de ce système est celle d'un pays d'élevage où les pacages appartiennent à la communauté, que ce soit au niveau du village, de la déguerie ou de la vallée. La communauté ne veut pas voir se multiplier le nombre des maisons dont les troupeaux surchargeraient les pâturages et qui surtout seraient tentées de se tailler à leur dépens quelques parcelles à cultiver. Le nombre des maisons ne doit pas augmenter et chacune d'elle doit en principe survivre semblable à elle-même de siècle en siècle. L'aînesse n'est qu'un moyen. Le but recherché est la stabilité du nombre des maisons et la maison est la cheville ouvrière du système.

On n'y mariera que l'aîné. Statistiquement, seul un cadet par fratrie aura la chance de trouver un héritier pour se marier. Sa dot sera prise sur les acquêts et ne comprendra que des biens mobiliers: argent, trousseau, bêtes parfois. Il n'y aura pas à constituer de dot à ceux qui restent célibataires. Ils aideront l'aîné à élever ses enfants, ils seront disponibles pour accompagner les troupeaux dans leurs déplacements. Il est donc normal que le grand-père lègue des brebis aux cadets. En gardant avec les bêtes de la maison quelques bêtes à eux, ils pourront se constituer un petit pécule.

Je n'aime pas qu'on confonde ces pays avec les pays de droit écrit où le père dispose librement de ses biens. Il est vrai qu'il en profite souvent pour faire un héritier mais il ne le fait pas toujours et surtout il n'y est pas tenu. Dans nos pays, au contraire, l'héritier est désigné par la coutume, le père n'a rien à dire, il n'est que l'usufruitier des biens de la maison qu'il gère mais qu'il doit transmettre intacte à l'enfant que la coutume désigne pour lui succéder. Les pays basques se distinguent des autres pays de la région par leur adhésion absolue à ce principe. Les héritiers successifs sont tellement subordonnés à la maison et à ses intérêts que, non seulement l'enfant marié est associé sur un pied d'égalité à son père ou à sa mère, mais que les conjoints de l'un et de l'autre, bien qu'ils soient issus d'autres maisons, font eux aussi partie de cette codirection puisqu'il ne s'agit que de gérer et que toute aliénation ou disposition des biens de la maison sont interdites¹⁴. La maison est si bien protégée que les deux couples peuvent décider de se séparer et de vivre chacun sur une moitié des biens de la maison. Ce partage

¹³ Anne Zink, *op. cit.* 1992, p. 104, 334 et 357.

¹⁴ *Idem*, p. 180.

qui ne porte que sur la jouissance, ne met pas en cause sa pérennité et son unité¹⁵.

Ce système est propre aux pays basques. Il n'existe ni en Bigorre, ni en Béarn. Le mot «coseigneurie» qui le désigne, n'apparaît que dans la coutume de Navarre parce que les rédacteurs qui étaient là pour limiter les pouvoirs politiques du pays et non pour réformer le droit civil, même s'ils ont commis certaines maladresses, ont jugé utile de donner un titre à une institution aussi originale. Mais ses principales dispositions figurent dans les coutumes de Labourd et de Soule et elle apparaît souvent aux détours des actes de la pratique. Deux remarques permettent de considérer que la Soule est particulièrement attachée à la conception basque de la maison. D'une part, alors que sa coutume est rédigée en béarnais, qu'elle est limitrophe du Béarn et que Sauveterre fait parfois plus que Mauléon figure de capitale économique, la Soule a une coutume et une pratique purement basques. Le mot béarnais «majorie» qu'on emploie parfois en Navarre et très souvent en Soule pour désigner ce que le couple âgé se réserve en mariant l'héritier dans la maison, ne désigne pas, à la béarnaise, une quelconque supériorité du père de famille mais la gestion et l'usage de la moitié des biens, exactement ce que prévoit la coseigneurie. Employé parfois en Béarn, à proximité de la frontière avec la Soule, il témoigne d'un effort pour assurer au parent venu d'une autre maison une place de père telle que la lui assure les coutumes basques. S'il y a influence, elle va donc de Soule en Béarn et non l'inverse. D'autre part, seule des trois coutumes basques, celle de Soule fait état sous le nom d'«abelhaxacari», bijoux ou étrennes, des cadeaux fait lors du mariage à la maison ou à la personne qui l'incarne. Ces cadeaux, au contraire de la dot, ne devraient pas faire retour à la maison d'origine en cas de désavènement du mariage sans enfants. Pour éviter ce retour, ils sont, en Navarre et en Labourd, offerts au père ou à la mère qui marie son enfant héritier. En Soule la coutume les exemptait du retour sauf s'ils consistaient en bêtes dont une moitié, le cas échéant, devait être rendue. Seule une évolution que Béla déplore et qu'on constate dans les contrats du XVIII^e siècle, tendra ultérieurement à les assimiler à la dot. A l'époque qui nous intéresse, ils en sont bien distincts et visiblement destinés à la maison: quelques pièces de vaisselle d'étain, quelques dizaines de plants de pommiers du Labourd pour son verger¹⁶ et quelques milliers de bardeaux pour son toit. Pommiers et bardeaux seraient bien difficiles à rendre.

Les communautés mettent les grandes étendues de terres qui leur appartiennent à la disposition des maisons. Les communaux servent tout

¹⁵ *Idem*, p. 191.

¹⁶ H. de Coigny, *op. cit.*, p. 227. Selon Louis de Froidour, les Souletins n'ont pas de pépinières parce que les paysans du Labourd viennent leur vendre de jeunes entes bon marché.

naturellement de pacages. La coutume de Soule, qui est toujours précise et proche des réalités de la vie rustique, décrit l'organisation du pâturage estival autour des cayolars qui font l'objet d'une possession particulière, individuelle ou partagée, et dans la partie des pacages d'altitude qui sont à la disposition de tous. Sur les terres communes situées plus bas, les habitants peuvent couper la fougère qui servira de litière et d'engrais vert. Des familles, après s'être fait reconnaître l'usage exclusif de couper la fougère dans un certain secteur, passent à l'étape suivante qui consiste à construire une loge pour les bestiaux et, de là, à défricher un jardin. On trouve de telles emprises dans toute la région. Elles sont contraires à l'option dominante qui veut que les terrains communs soient réservés au bétail mais il est difficile de les éviter. La coutume de Soule, faisant toujours preuve d'esprit pratique, autorise, en les désignant sous le terme basque de «labaki» transcrit «labaquis», des défrichements assez étendus, à condition qu'ils soient provisoires. Ce faisant, elle précise un usage mais elle n'innove pas car on emploie aussi le mot «labaqui» dans les minutes notariales de Navarre pour désigner un défrichement qui est conforme aux usages, même si le for a négligé d'en parler. Qui dit défrichement suppose une borde pour entreposer outils et récoltes. Mais, à partir du moment où il y a un bâtiment, le provisoire risque bien de durer et le père de famille qui considère le labaquí comme un acquêt libre entre ses mains, y installe un cadet sans penser léser la maison d'origine. Le cadet n'y reste pas longtemps seul, il se trouve une cadette, ils se marient et voici qu'en dépit de l'esprit de la coutume et de l'équilibre pastoral, une nouvelle maison est née. Les biens patrimoniaux propres à la maison d'origine ne sont pas mis en cause, mais les droits sur les pacages qu'elle partageait avec le groupe entier des maisons anciennes et qui, dans ce pays d'élevage, représentent une part essentielle de leurs biens, de leurs droits et de leurs ressources, vont être concurrencés par le bétail de la nouvelle maison, sans compter que le défrichement consenti provisoirement va se pérenniser et subrepticement s'étendre au dépens du pâchage. Le manque à gagner réparti sur l'ensemble des maisons anciennes affecte peu la maison d'origine et n'est ressenti par la communauté que si ce genre d'entreprise se multiplie.

En dépit des usages, on trouve des ménages de cadets dans tous les pays d'aïnesse¹⁷. Alors que d'autres coutumes les ignorent, celles de Soule, de Navarre et de Barèges admettent¹⁸ l'existence de ces mariages et leur proposent un cadre juridique. Ce n'est pas seulement reconnaître ce qu'on ne peut éviter. Tant qu'ils ne sont pas trop nombreux, ces ménages dissidents jouent un rôle utile. La maison d'origine peut, en cas d'extinction de la branche aînée, trouver un héritier dans la borde. Le groupe des maisons anciennes dispose avec ces ménages intersticiels qui vivent pauvrement sur leur défrichement, d'une ré-

¹⁷ *Idem.* p. 144-159.

¹⁸ Soule XXIV 1 et 2. XXVII 22. Navarre XXV 4. Barèges 13, 14, 15.

serve demain-d'oeuvre à laquelle on peut s'adresser quand les cadets naturels qui devraient aider l'aîné, font défaut ou sont partis. C'est l'armée de réserve de cette économie, un gisement collectif de cadets. Quand ces ménages de cadets sont trop nombreux, ils s'appauvrissent, placent leurs enfants comme domestiques voués au célibat, vieillissent seuls ou partent ailleurs car la communauté ne leur doit rien. Labaquis et mariage de cadets ne sont donc pas en contradiction avec le système auquel ils assurent un volant de sécurité.

La Soule, à travers sa coutume confirmée par les actes notariés, nous apparait donc dans un premier temps comme un petit monde clos, pastoral, rustique, démocratique et plein de détails charmants. Son originalité le protège des influences extérieures et sa législation qui combine une logique implacable à quelques dérogations qui permettent à une réserve d'hommes de rechange de se constituer, assure dans tous les cas le maintien de l'équilibre traditionnel.

L'évocation de cette réserve doit pourtant nous mettre en garde contre l'interprétation par trop idyllique de la société traditionnelle. Les cadets qui épousent des cadettes vivent dans les interstices d'un système qui n'a pas besoin d'eux dans l'immédiat. Si la jurisprudence peut évoluer sur certains points, c'est que le système n'est pas stable. Toutes les maisons ne sont pas égales: les uns prêtent et les autres empruntent; certaines familles sont dans la misère et vont, semaine après semaine, implorer un prêt qu'elles ne peuvent pas rembourser. Nous allons donc voir maintenant dans une seconde partie la Soule à l'épreuve du siècle.

II La Soule à l'épreuve du siècle

Nous prenons le mot «siècle» dans ce titre à la fois au sens chronologique de période et au sens de monde non-clos que l'on trouve dans l'expression «vivre dans le siècle».

Dans les minutes notariales, les contrats de mariage entre cadet et cadette sont, au XVII^{ème} siècle, plus nombreux relativement aux mariages normaux entre un héritier et un dotiste, qu'au XVIII^{ème} siècle. On peut, il est vrai, penser que la source ne reflète pas la réalité. Les mariages d'aînés sont si classiques, si bien réglés par l'usage et par la coutume qui définit les droits de l'enfant, ceux du parent héritier, ceux du jeune couple et ceux du conjoint dotiste avec ou sans enfants, pendant le mariage et après, que les gens n'éprouvent pas toujours le besoin de faire un contrat écrit. Si tous les biens de la maison vont à l'héritier, inutile de le dire et, plus encore, de les énumérer. Puisque le seul point qui change d'un mariage à l'autre est le montant de la dot, il suffit d'une quittance au moment où elle est versée, pour prouver l'accord intervenu oralement entre les familles et établir la place du dotiste dans la maison où il entre et ses droits ou ceux de sa maison d'origine sur

la dot. En droit français comme en droit romain, le contrat doit précéder la consommation du mariage parce qu'on considère qu'une fois le mariage accompli, les contractants tenus par les liens du mariage et de l'alliance, ne seraient plus libres de leurs décisions et que l'absence de liberté invalide un contrat. Mais un contrat n'est pas invalide parce qu'il est oral ou parce qu'il a été passé sous seing-privé. L'important c'est que des querelles ne troublent pas la paix publique et le repos des familles. Le fait est que jusqu'à la Révolution dans les pays basques et en Bigorre coutumière¹⁹, des actes notariés, quittances de dot, pactes de réversion, contrats tardifs ou attestations, passés quelques jours ou plusieurs années après le mariage, font état d'un contrat oral conclu, lui, avant la noce²⁰. Il est vraisemblable que cette pratique, qui résiste à l'uniformisation des usages et de la jurisprudence, était plus courante au XVII^e siècle. On expliquerait ainsi le nombre relativement plus important de contrats de mariage de cadets car les familles, lorsqu'elles acceptent de risquer une dot sans la garantie d'une maison d'accueil, voudraient un acte écrit public et préalable.

Je pense pourtant qu'il y a une autre raison. Les parents se donnent réellement plus souvent la peine d'aider des enfants à se marier en dehors du cadre des maisons au XVII^e siècle qu'au siècle suivant. Au XVIII^e siècle, les cadets qui tentent l'aventure se contentent souvent de leurs pauvres économies²¹ alors qu'au XVII^e siècle, les familles leur cherchent un toit et un peu de terre. La différence pourrait s'expliquer par la pression démographique qui, au XVIII^e siècle, rendrait inutile et même impossible les mariages de cadets. Pour Louis de Froidour qui rédige son rapport sur la Soule en 1672, l'augmentation de population y est telle qu'on arrache les vergers pour cultiver des céréales²². Ça ne contredit pas mon impression que les installations de cadets sont particulièrement nombreuses de 1653 à 1667 car ce sont eux et leurs familles qui pèsent quelques années plus tard sur les équilibres traditionnels.

Je n'ai pas cherché à suivre les cadets qu'on marie dans les années 1660, ni les bordes dans lesquelles on les installait. Comme toute entreprise de

¹⁹ Jacques Poumarède. «Une rédaction coutumière avant la Révolution: les coutumes de Barèges et de Lavedan. 1768», in: *Coutumes et Libertés* Montpellier, université des sciences sociales de Toulouse 1988, p. 87-100.

²⁰ AD 64 III E 1344, 1663. Un fiancé abandonné dit qu'il avait fait confiance à un mariage oral pour ne pas chercher à se marier ailleurs. Ce qu'il appelle «mariage», c'est le contrat de mariage.

²¹ AD 64 III E 1857, 22/05/1653 et AD 64 III E 1344, 10/01/1664 montrent des cadets se mariant sans que le contrat parle d'une maison mais dans AD 64 III E 1857, 14/04/1653 le père du garçon le substitue pour racheter une borde; selon AD 64 III E 1858, n° 44, 1654 on les installe dans une maison dont l'héritier est un mineur et sur laquelle ils acquerront des droits en payant ses dettes: dans AD 64 III E 1344 28/05/1663 la famille de la fille lui donne une maison.

²² H. de Coigny, *op. cit.* p. 228.

micro-histoire, une telle recherche aurait exigé des fonds d'archives complets et un gros travail, sans avoir l'assurance d'arriver finalement à un résultat²³. Je pense pourtant que les bordes qu'on met à la disposition d'un couple de cadets dans un moment de basse pression démographique, alors qu'on peut extirper un ou deux arpents supplémentaires de communaux et trouver des journées à faire, ont permis à ces jeunes gens d'élever des enfants et de donner à la borde un statut de maison à part entière. Si c'est le père du cadet qui a acquis la borde, elle est encore acquêt, donc disponible entre les mains du jeune couple, mais à la troisième génération elle devient avitine et est dévolue à l'héritier coutumier. Ces bordes ne sont donc plus disponibles pour caser des cadets puisqu'elles sont elles-mêmes devenues des vraies maisons avec un héritier.

En employant le mot «borde», qui est celui qu'on trouve dans ces contrats de mariage, je n'ai pas pris position sur l'origine de ces bâtiments. Il peut s'agir de labaquis, mais ce n'est pas sûr. Si une récession démographique antérieure a fermé des maisons, on a pu les affecter au bétail et aux récoltes, prendre l'habitude de les appeler bordes et les rouvrir sous ce nom pour des cadets. Mais pour connaître leur statut antérieur au XVII^e siècle, nous n'avons aucuns document écrit.

Cette facilité qu'ont les cadets pour s'établir ne veut pas dire que le XVII^e siècle représente une période heureuse. Ces emprunts de grains que nous citons plus haut n'apparaissent pas chez les notaires tous les ans. On les trouve surtout, tant à Barcus qu'à Tardets²⁴, en 1661 et 1662. La disette qu'ils traduisent est connue. On l'appelle «crise de l'avènement» parce qu'elle est contemporaine de l'arrivée de Louis XIV au pouvoir personnel après la mort de Mazarin. La Soule est atteinte, comme l'ensemble du royaume, pour des raisons météorologiques. Mais c'est aussi en Soule l'année de la révole de Matalas²⁵. Nos minutes notariales n'ont aucune raison de rendre compte des événements, mais elles montrent l'année suivante la communauté de Tardets protester de son innocence: ses habitants n'ont pas pris part à la révolte, ils ont au contraire souffert d'avoir à loger les rebelles, ils ne demandent donc pas à être inclus dans l'amnistie, mais pour montrer qu'ils obéissent aux ordres, ils sont prêts à payer leur quote-part des 4500 livres demandées²⁶. Ma documentation est si lacunaire jusqu'au moment où commencent, en 1653,

²³ Il est vrai que le plus souvent une maison ne change pas de nom. Il arrive pourtant qu'on surprenne un changement quand un acte donne pour la même maison deux noms reliés par «ou» ou par «anciennement». Si on n'a gardé aucun acte de la période charnière, on court le risque de perdre sa trace et, avec elle, la peine qu'on avait prise pour la suivre jusque là. Or, les noms des bordes risquaient d'être de tous les plus instables.

²⁴ AD 64 III E 1344; AD 64 III E 1865-1866, 1661-1662.

²⁵ J.B.E. Jurgain, *op. cit.*, p. 279. Jean-Marie Régner, *op. cit.*, p. 213-219

²⁶ AD 64 III E 1344, 23/04/1662.

les liasses de Barcus, qu'elle ne m'a pas permis d'apporter quoique ce soit de nouveau sur les crises antérieures et en particulier sur celle de 1631²⁷.

En année normale, on est frappé par le manque de numéraire. On ne paye jamais comptant. On se libère d'une dette en cédant une créance, si bien qu'on arrive à des enchaînements d'une terrible complexité²⁸. Quand on emprunte pour acheter un attelage ou des marchandises à emporter en Espagne, on peut espérer, grâce à ce petit investissement, gagner de l'argent dans les mois qui suivent, rembourser l'emprunt et en retirer un petit bénéfice ou un petit capital désormais libre de dettes. Mais il arrive aussi que, pris de court, on emprunte sans espoir de gains pour payer un festin de noce, solder une dot ou rembourser une dette. Quand on emprunte la totalité de la somme nécessaire à l'achat ou au rachat d'une terre, on ne peut pas en attendre un revenu qui excède de beaucoup le taux de l'intérêt légal; on le fait pour la sécurité que donne la terre et pour rétablir l'assise ancienne de sa maison, sans envisager les aspects économiques de l'opération. Dans ce cas, il arrive qu'aucun argent n'apparaisse et que le vendeur semble prêt à se contenter pendant longtemps de toucher les intérêts de la somme stipulée. Un homme²⁹ visiblement aisé, qui laisse des dots très confortables à ses cadettes et une maison acquise par lui à sa deuxième femme, a plein de dettes, petites et moyennes, dont il donne la liste. On ne lui aurait pas prêté tant s'il n'était pas riche. Il est riche mais il n'a pas d'argent. Les minutes notariales sont pleines de reconnaissances de dettes, petites et moyenne, dont on ne donne pas la raison et qui ne correspondent peut-être qu'au manque de numéraire.

Ce manque de numéraire s'accompagne d'archaïsme et de maladresse. D'une part, on parle presque toujours en francs bordelais: soixante-quinze livres tournois font cent francs. S'exprimer en francs bordelais n'a pas une grande importance puisque toute la région les connaît, que la livre tournois elle-même n'est qu'une monnaie de compte et qu'il n'y a pas de pièces d'une livre. Il existe, il est vrai, des pièces de trois et de six livres mais nous venons de dire que la plupart des transactions font appel au crédit, qu'il y a très peu de pièces en circulation et qu'on peut aussi bien utiliser des pièces espagnoles. Je n'ai vu qu'une seule fois dans mes minutes notariales mentionner une pièce d'or française.

Les minutes notariales conservées ont un aspect assez rustique. Le papier n'est pas très bon, la plume non plus. Les lignes sont serrées et irrégulières, les actes sont brefs, exceptée la présentation des personnages, toujours identifiés par leur maison. Il arrive parfois que le notaire se lance dans un long récit

²⁷ Jean-Marie Régner, *op. cit.*, p. 204.

²⁸ AD 64 III E 1857 31/03/1653

²⁹ AD 64 III E 1071, 1657.

mais il est rarement clair car le début des incidents est supposé connu de tous³⁰. Je ne mets pas en cause l'écriture du XVII^e siècle, qui est ce qu'elle est, mais je constate que les actes rédigés à la même époque à Bayonne dans un contexte urbain ont une autre allure matérielle et même conceptuelle.

La Soule n'est pourtant ni uniformément rustique ni enclavée. Nous avons déjà noté l'existence de groupes sociaux qui sont toujours du côté des prêteurs alors que d'autres sont obligés de vendre ou de laisser saisir une parcelle ou même leur maison pour acquitter leurs dettes³¹. L'habitude de désigner chaque individu par le nom de sa maison, l'étroitesse de l'horizon et la conviction qu'il est inutile de préciser ce qui va de soi dissuadent souvent le notaire d'indiquer le groupe social des contractants et entretiennent l'illusion qu'un maître de maison en vaut un autre, ce qui n'est pas vrai du tout. A l'occasion, on sait qu'une maison ou un pré sont saisis par un marchand de Bayonne³² ou par un monnayeur de Saint-Palais³³, ce qui permet d'apercevoir le rôle d'une bourgeoisie extérieure alors, qu'on est plus mal renseigné sur la situation sociale des gens du lieu. Un prêteur dont le statut n'est pas déterminé, mais qui habite la même paroisse peut, être un paysan aisé ou un demi-bourgeois; on précise parfois qu'il est marchand. On trouve aussi dans ce rôle des habitants de petites villes, bourgeois ou veuves qui doivent vivre entièrement ou en partie de différents types de rentes³⁴.

Des écuyers ou des propriétaires de maisons nobles apparaissent souvent comme créanciers. A Barcus, c'est presque toujours le marquis de Monein³⁵ qui joue ce rôle. Il est absent pendant tout l'année 1659³⁶ mais en 1665³⁷, la plupart des prêts viennent de lui. La reconnaissance de dette ne dit pas

³⁰ AD 64 III E 2405, 1638, on ne comprend pas pourquoi les infançons de Mixe et de Cize en Navarre, ont emprunté en corps six cents livres. AD 64 III E 1859 11/12/1655, on ne comprend pas quel est le point de départ et le contenu de la sentence arbitrale qui intervient entre la Soule et madame de Domy ni le rôle joué dans l'affaire par les différents corps des Etats de Soule.

³¹ AD 64 III E 1070, 1611. III E 1071, 1655-1656. III E 1344, 1662.

³² AD 64 III E 1070, 1611.

³³ AD 64 III E 1071, 1656.

³⁴ Les jurats prêtent parfois de l'argent au nom de la communauté. AD 64 III E 1865, 1661. Deux cents francs à un particulier pour payer une partie du vin du festin de ses nocés; soixante-quinze francs la même année pour permettre à un autre de rembourser le meunier de grains achetés pour sa nourriture et celle de sa famille; cent francs toujours en 1661 aux députés de la communauté pour payer le présent au comte de Toulangeon. Ces trois prêts proviennent d'un légat destiné à être placé en faveur des pauvres de la commune, mais un prêt de cent francs consenti en 1637 n'a toujours par été remboursé trente ans plus tard, AD 64 III E 1871, 1667.

³⁵ Hubert Lamont-Duhart. *Armorial de Bayonne, pays basques et sud Gascogne*. Bayonne, Limarc. 1981-1984. tome I p. 301. La famille de Montreal Monein qui, par des mariages avec des héritières, a concentré les seigneuries ayant appartenues à plusieurs lignages, possède entre autres la terre de Barcus. Au début du XVIII^e siècle, elle héritera des biens des Peyré de Troisvilles qui s'éteignent sans descendants.

³⁶ AD 64 III E 1863.

³⁷ AD 64 III E 1869.

toujours pourquoi l'emprunteur a besoin d'argent. Quand la précision est donnée, il est rare que ce soit pour se nourrir³⁸, pour refaire la charpente d'une maison qui a brûlé³⁹, pour payer une dot⁴⁰ ou une légitime⁴¹. Le marquis semble préférer les placements plus sûrs. Il prête volontiers de l'argent aux communautés. Même s'il s'agit d'assez fortes sommes, il a plus de chance de rentrer dans ses fonds en prêtant à une institution durable qu'à un particulier⁴² et il est peut-être intéressé par les causes qu'elles défendent et en particulier par le procès de Barcus contre Lanne⁴³. A l'occasion, il leur avance l'argent destiné aux gages du marquis de Toulangeon⁴⁴ dont nous reparlerons plus bas. Le plus souvent, l'argent demandé au marquis est destiné à permettre un investissement: couvrir une maison⁴⁵, se procurer du cuir quand on est cordonnier⁴⁶, acheter une paire de boeufs⁴⁷, des pourceaux pour les faire engraisser⁴⁸, du tabac et des sonnettes pour aller les vendre en Espagne⁴⁹ ainsi qu'un mulet que le seigneur vend lui-même pour porter le tout⁵⁰. Dans tous les cas, le marquis demande à être remboursé dans un an avec l'intérêt au taux légal. Le zèle du marquis pour l'élevage des porcs, d'après les minutes dont nous disposons, n'aurait duré qu'un an mais l'ensemble de ces actes, sans compter tous les autres prêts dont nous ignorons la raison, montrent l'implication du marquis dans la vie économique du pays. Il n'est pas le seul dans ce milieu à savoir faire travailler son argent. J'ai trouvé par hasard, chez un notaire de Bayonne, qu'un écuyer de Mauléon louait à des

³⁸ AD 64 III E 1871, 1672. Vingt-cinq francs en grains

³⁹ AD 64 III E 1871, 1667 soixante-quinze francs.

⁴⁰ AD 64 III E 1871, 1667. Cent francs afin d'acheter étoffes et bijoux pour un mariage; id., cent cinquante francs pour payer une dot.

⁴¹ AD 64 III E 1864, 1660 quatre cents francs pour la légitime d'un frère.

⁴² AD 64 III E 1665, 1661. Quelques semaines après le premier prêt du marquis, une cotise est déjà en cours pour payer les frais du procès car un particulier emprunte deux cents francs à un voisin pour payer sa quote-part.

⁴³ AD 64 III E 2405, 27/10/1661 à l'origine des cinq mille deux cent sept livres que les cinq villages de la déguerie de Domezain reconnaissent devoir au marquis de Monein et au baron d'Esquiule, il doit y avoir une raison liée à la vie publique: amende, revendication repousée, gratification mal expliquée et que je n'ai pas su reconstituer. AD 64 III E 1865, 1661, Le marquis prête, à quelques jours de distance, trois cent soixante-quinze puis deux mille livres aux députés des quartiers de Barcus chargés de suivre l'interminable procès qui oppose la communauté à l'abbé laïque de Lanne en Béarn sur les limites des pays et surtout des communautés.

⁴⁴ AD 64 III E 1871, 1667. Cent trente-trois francs.

⁴⁵ AD 64 III E 1857, 20/04/1653. Quarante-six francs de bardeaux

⁴⁶ AD 64 III E 1857, 15/12/1653. Cent francs de cuir de vache

⁴⁷ AD 64 III E 1871, 1667. Cent francs.

⁴⁸ AD 64 III E 1858, 1654, n° 30, Trois cents francs; n° 31, Trois cents francs; n° 33 Cent francs.

⁴⁹ AD 64 III E 1859, 1655. Un forgeron a reçu cent francs du marquis pour acheter du tabac et des sonnettes et les transporter au royaume d'Espagne.

⁵⁰ AD 64 III E 1859, 1655. Un autre doit au seigneur cent vingt francs pour deux quintaux de tabac pour le transporter au royaume de Grenade en Espagne, quatre-vingt francs pour un mulet vendu par le seigneur et quarante francs pour ses frais de voyage.

commerçants qui voulaient y installer une savonnerie, un chai qu'il possédait à Bayonne⁵¹. Ma source ne me permettait pas de voir d'où ces personnages tiraient les revenus qu'ils investissaient ainsi, mais une partie provient sans doute du prélèvement féodal⁵², même s'il ne porte que sur la partie appropriée des terres.

La Soule, par ailleurs, contribuait au prélèvement féodal centralisé que la monarchie destinait à ses grands serviteurs. Il est possible que la Soule n'ait pas été obligée, comme d'autres collectivités locales de la région, d'offrir tous les ans un présent tarifé au duc de Gramont car Barcus n'emprunte de l'argent pour participer au cadeau qu'on lui destine⁵³ qu'en 1663, année de son élévation au titre de duc. Par contre, c'est tous les ans que la communauté doit participer aux gages ou aux présents versés à monsieur de Toulangeon⁵⁴, frère du duc de Gramont et gouverneur de la Soule pour le roi⁵⁵. La Soule devait, en compensation, être représentée et protégée auprès du roi et à la cour par ce personnage comme d'autres collectivités de la région le sont par le duc de Gramont lui-même⁵⁶. Ce n'est pas dans ma documentation qu'on peut apprécier son rôle. De même, le très grave épisode de néo-féodalisation dont est victime la Soule⁵⁷ avec l'instauration du comté de Troisvilles⁵⁸ n'apparaît pas. J'aperçois les officiers du comte mais rien ne laisse deviner la lutte du pays contre sa justice.

L'autorité civile ordinaire appartenait aux cours de justice. Or, la Soule, jusqu'en 1692, à l'exception de quelques années juste après la création du parlement de Navarre siégeant à Pau pendant lesquelles elle lui fut rattachée, a continué à dépendre du parlement de Bordeaux. Oihenart s'est battu pour que la Soule reste rattachée à Bordeaux. Ce n'était pourtant pas le plus commode. Comme il n'y avait pas de présidial à Mauléon, les causes de trop petite importance pour être portées en appel devant le parlement, allaient devant le présidial de Dax et parfois même devant celui de Guyenne⁵⁹. On voit tous les ans établir des procurations pour suivre un procès jugé à Bordeaux. Parce

⁵¹ AD 64 III E 4367 (1), 20/12/1652. Noble Jean Etchart l'écuyer est peut-être un parent maternel d'Oihenart.

⁵² Marcel Nussy Saint-Saens, *op. cit.*, p. 25.

⁵³ AD 64 III E 1344, 16/03/1663.

⁵⁴ J.B.E. Jaurgain, *op. cit.*, p. 277.

⁵⁵ AD 64 III E 1858, 1654. Les députés des six quartiers de Barcus empruntent à cet effet cent quatre-vingt-six francs. AD 64 III E 1863, 1659, Deux cents francs. AD 64 III E 1865, 1661. Cent francs prêtés cette année-la par les jurats grâce à un leg reçu par la communauté; AD 64 III E 1871. Cent trente-trois francs prêtés cette année-là, comme nous l'avons déjà vu, par le marquis de Monein.

⁵⁶ Anne Zink: «Les députés des villes en cour». *Journées internationales d'histoire du droit*, Saint-Sébastien, 1990, Saint Sébastien, 1992.

⁵⁷ J.B.E. Jaurgain, *op. cit.*, p. 279.

⁵⁸ J.B.E. Jaurgain. «Troisvilles, d'Artagnan et les trois mousquetaires. Esquisses bibliographiques et héraldiques». *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, 1883 p. 10-17, 55-56, 96-105, 145-151, 177-180, 257-262, 305-312, 353-356. Marcel Nussy Saint-Saens, *op. cit.*, p. 28-31.

⁵⁹ AD 64 III E 1859, 1655.

que la communauté de Barcus avait été la plaignante et l'abbé laïque de Lanne le défendeur, le procès qui les opposait devait être poursuivi au parlement de Toulouse s'il ne pouvait pas l'être au Conseil⁶⁰. C'étaient de gros frais pour une communauté située au fond de ses montagnes. Il est possible qu'une fois passé le stade de la rédaction de la coutume, l'influence normalisatrice du parlement de Bordeaux sur des coutumes si originales ait été moins à craindre que celle du parlement de Navarre prêt à répercuter sur toutes les autres coutumes de son ressort les avancées du droit romain admise par une d'entre elles. Ce n'est pourtant pas sur ces questions que s'est cristallisée l'opposition au nouveau parlement tant d'Oihénart que des Etats de Navarre, mais sur la définition des droits politiques.

Les intendants représentaient le conseil du roi en province mais mes liasses sont si minces jusqu'en 1653 et la Soule est si excentrique que je n'entends parler du personnage qu'en 1667. Même alors mes pauvres Souletins doivent se déplacer. L'administration ne peut pas encore faire l'économie de contacts personnels et se contenter de faire circuler questions, rapports et ordres par voie écrite comme elle le fera au XVIIIème siècle. Barcus doit donc emprunter trois cents francs au marquis pour payer sa quote-part et défrayer les députés qui sont allé trouver Monsieur Pellot intendant⁶¹.

Où qu'ait été à cette date Pellot, le déplacement faisait sortir nos Souletins de leur monde familial, ce qui ne veut pas dire de leur monde clos. De même qu'on trouve des Béarnais et des Navarrais dans l'étude des notaires souletins, des habitants de Soule viennent passer des actes quand leurs affaires les y appellent, devant les notaires de Saint-Palais⁶². Il y a en effet des relations quotidiennes avec les villages et les villes proches de Navarre⁶³ et des relations fréquentes avec le Béarn qui fournit en vin la Soule et la Navarre⁶⁴. C'est à Oloron que j'aurais pu trouver la trace des exportations souletines de laine. Quand elles arrivent à Bayonne, elles sont déjà passées par un intermédiaire. J'ai prononcé deux fois le nom de Bayonne; j'ai vu une fois faire appel à un fondeur de cloches d'Orthez⁶⁵ mais l'horizon de la Soule en direction du

⁶⁰ AD 64 III E 1865, 01/06/1661.

⁶¹ AD 64 III E 1871, 19/02/1667.

⁶² Aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques il ne reste aucune liasse de notaires ayant exercé à Sauveterre au XVIIème siècle et malheureusement une seule d'Oloron dont les marchands concentraient le trafic de toute la région. Par contre, même si aucune d'elles n'est très épaisse, on dispose de plusieurs liasses d'actes passés devant des notaires de Saint-Palais.

⁶³ La paroisse de Sillègue est partagé en deux: Sillègue en Mixe qui appartient à la Navarre et Sillègue les Domezain qui appartient à la Soule.

⁶⁴ AD 64 III E 1070, 1621. Un cabaretier de Larribar doit de l'argent à un Béarnais qui lui a livré du vin. AD 64 III E 1857, 07/12/1653. Un habitant de Castetnau-en-Béarn fournira en vin la communauté de Barcus. Il le vendra trente liards le pot. Il aura toujours huit barriques d'avance, de façon à ce que la lie ait le temps de retomber après le transport. Il aura monopole contre trois cents francs qu'il paiera annuellement à la communauté.

⁶⁵ AD 64 III E 1344, 08/10/1663.

nord, quand il ne s'agit pas de relations avec les autorités, ne dépasse guère Sauveterre et Saint-Palais.

Il s'étend beaucoup plus loin vers le sud. Quand les habitants de Soule veulent gagner de l'argent et rapporter ce numéraire qui manque dans la vallée, ils vont en Espagne. Ils partent y gagner leur vie⁶⁶, y vendre des marchandises⁶⁷, du tabac ou des clochettes⁶⁸. Avant de partir, ils laissent une procuration à leur épouse ou à celui de leurs parents qui veillera à leurs intérêts, ou ils acceptent au contraire de se charger d'une procuration pour récupérer les biens d'un voisin mort en Espagne⁶⁹. On parle souvent d'Espagne tout court; dans un cas, il est question de Saragosse et trois fois du royaume de Grenade, ce qui n'est pas la porte à coté. On part même, quand on a un métier et un peu de bien, et certains y restent sans doute plusieurs années. L'un de nos colporteurs s'est vu ôter en Espagne en 1655, sa monture et ses marchandises mais il ne dit pas⁷⁰ que la guerre entre la France et l'Espagne y soit pour quelque chose⁷¹. La Soule avait comme les autres pays pyrénéens des accords de lies et passeries avec des vallées au sud⁷². Les actes qui témoignent de la remise d'une somme en argent disent presque toujours de quelles pièces il s'agit. Les piastres, les carraques et les réaux sont mentionnés

⁶⁶ AD 64 III E 1858, 1654 n° 23. Il laisse une procuration avant de s'en aller en Espagne gagner sa vie pour que son parent retire sa part de ses métayers: Quatre conques de millet et trois conques de blé.

⁶⁷ AD 64 III E 1859, 1655. Un habitant de Barcus vend au seigneur qui veut y faire édifier une chapelle, une place de maison et un mur pour cinquante-deux francs qu'il va mettre dans un trafic de marchandises.

⁶⁸ AD 64 III E 1857, 12/10/1653. Il emprunte soixante-dix francs pour acheter des clochettes et les transporter au royaume de Grenade. AD 64 III E 1859, 1655. Le marquis de Monein prête cent francs à un forgeron pour acheter du tabac et des clochettes et les transporter au royaume d'Espagne. Quand notre colporteur s'est fait dépouiller, il repart avec d'autres marchandises.

⁶⁹ AD 64 III E 1863, 1659; Tout ce qui lui revient de son frère mort en Espagne. AD 64 III E 1859, 1655. Toucher l'héritage de sa soeur décédée à Saragosse au royaume d'Aragon en Espagne.

⁷⁰ AD 64 1859, 1655. Nous l'avions déjà vu partir mais comme le mulet et le tabac lui ont été ôtés, il doit réemprunter soixante francs au seigneur pour repartir.

⁷¹ F. Habasque «Les traités de bonne correspondance entre le Labourd, la Biscaye et le Guipuscoa» *Bulletin historique et philologique*. 1894, p. 560-574. En 1643, le roi autorise Saint-Jean-de-Luz et Ciboure à continuer, en dépit de l'interdiction globale, leur commerce avec l'Espagne, à condition que les villes et les provinces frontières d'Espagne observent la même neutralité. P. Yturbide «Les anciens traités de bonne correspondance entre les Basques de France et ceux d'Espagne» *Revue internationale des études basques*, 1922, p. 179-220. En 1653, un traité de ce type est signé entre les habitants de Bayonne, du Labourd et autres pays adjacents du gouvernement de Bayonne et ceux de Guipuscoa puis de Biscaye. Habasque, *op. cit.*. Ces traités n'empêchent pas toujours les bavures: en 1658 les jurats de Saint-Jean-de-Luz se plaignent à leurs homologues espagnols dont les corsaires attaquent leurs bateaux.

⁷² C. Desplat a trouvé dans les archives communales de Larrau des conventions entre les vallées de Soule et Salazar. «Lies et passeries à l'époque moderne en Soule et en Navarre», *Amis des Archives des Pyrénées-Atlantiques*, 1986, p. 8-34. V.R. Rivière-Chalan *La paxerie pyrénéenne dite facerie ou Passerie*. Paris, 1986, p. 19. Il cite une paix signée en 1614 à l'initiative du gouverneur qui voulait mettre fin à des violences entre la vallée de Roncal et celle de Soule. La Paxerie pyrénéenne dite Facerie ou Fasserie, Paris, 1986, p. 19.

dans un paiement sur cinq. Louis de Froidour dit que les salaires sont deux fois plus élevés qu'en France mais que les travailleurs sont payés en mauvaise monnaie locale qui n'a pas cours ailleurs et qu'ils perdent beaucoup au change quand ils veulent, avant leur retour, l'échanger contre des pièces d'or ou d'argent⁷³. Les bénéfices de cette émigration sont pourtant indispensables à la Soule.

La vie n'est sans doute pas plus dure en Soule que dans d'autres provinces. Les nouveaux conjoints qui entrent dans une maison apportent toujours quelques pièces de vaisselle d'étain. Les communautés afferment non seulement la boucherie, mais la fourniture du vin, ce qui veut dire que les Souletins boivent du vin alors qu'ils n'en produisent pas. Le pays, jusqu'à la création de la capitation, ne paye pas d'impôts, mais plusieurs ponctions financières très lourdes viennent en quelques années le frapper: démolition puis reconstruction du château de Mauléon, sommes gaspillées à tenter de racheter les droits acquis par le comte de Troisvilles⁷⁴, liquidation de la révolte de Matalas, mais il a gardé les institutions qui lui permettent de s'exprimer et d'élaborer démocratiquement sa réponse. Chaque décision est prise au cours d'assemblées qui le mobilisent depuis la communauté jusqu'aux Etats. Très peu de ces nombreuses réunions ont été enregistrées parce que les institutions fonctionnaient sans heurt et que les décisions étaient confiées à la mémoire générale et à la bonne foi, le cas échéant des mandataires. Quand on fait appel au notaire, c'est souvent parce qu'il y a dans le jeu social un dysfonctionnement ou un risque de dysfonctionnement. Il est remarquable que toutes les activités collectives liées à l'élevage se déroulent si bien qu'elles n'ont pas laissé de procès-verbaux.

La logique d'une coutume d'aïnesse qui fait succéder le même à l'identique, l'usage de la vente à pacte de rachat et l'identification de chacun par sa maison, donne l'impression d'un monde stable et égalitaire. Il y a pourtant des gens qui prêtent et d'autres qui empruntent. Des gens qui touchent les intérêts et d'autres qui les payent. Des gens qui font saisir des maisons et d'autres qui perdent tout. Les disponibilités qui permettent au premier groupe de s'enrichir viennent parfois du commerce ou de la rente foncière, mais souvent aussi du prélèvement féodal alourdi par les aliénations du Domaine royal et augmenté du prélèvement parafiscal qui revient à la haute noblesse sous forme de gages ou de gratifications. Les soubresauts du pays qui se défend contre les avancées politiques et administratives du pouvoir royal ne sont donc pas dues au seul patriotisme local. Ces problèmes nourrissent les fonds administratifs et judiciaires, davantage que les actes notariés mais, comme ils forment le contexte de la quotidienneté, je vois par de multiples détails que le pays n'échappe à aucun des intermédiaires du pouvoir monarchique:

⁷³ H. de Coincy, *op. cit.*, p. 232.

⁷⁴ J.E.B. Jaurgain, *op. cit.*, 1884, p. 277-280.

gouverneur, parlement et intendant. La Soule, comme les autres provinces apprend à vivre l'Ancien régime. Elle fait partie d'un royaume dans lequel il faut supporter à la fois l'uniformisation administrative et le poids financier de cette administration, de ses agents et d'une société où le travail rapporte moins que la proximité du pouvoir.

Dans les années 1653-1667, sur lesquelles nous avons rassemblé le plus de renseignements, le pays comme tout le royaume, semble moins peuplé qu'il ne le sera au XVIIIème siècle. C'est une chance pour les cadets qui veulent se marier. Ce n'est pas une preuve de richesse car il y a des maisons en ruine et des terres non-cultivées, mais c'est peut-être la condition malthusienne d'un redémarrage. Des emprunts de grains multipliés signalent la mauvaise récolte de 1661 mais la multiplicité des dettes et des créances témoigne pourtant davantage du manque de numéraire que de la misère. Je n'ai pas pu, à partir des minutes notariales, estimer les exportations de la Soule en laine et en bétail mais je vois la place que tiennent, dans son économie et la vie de ses habitants, les migrations vers l'Espagne. La Soule, là encore, ressemble aux autres provinces du royaume dont les habitants rivalisent de travail et d'imagination pour «joindre les deux bouts», mettant ainsi à la disposition du négoce des produits dont l'exportation fera rentrer des métaux précieux. Les Souletins, voisins de l'Espagne, vont y vendre eux-mêmes des bêtes, un peu de bimbeloterie et leur force de travail.

La Soule n'est pas un petit pays idyllique, égalitaire, protégé et clos sur lui-même. Les Souletins font partie du royaume de France au XVIIème siècle et ce n'est pas «un cadeau», mais ils se débrouillent et se défendent. Traditionnelle, privilégiée et migrante, la Soule aide à comprendre les activités d'Oihénart qui a défendu les privilèges du pays et servi sa culture mais qui n'y est pas resté.

* * *

RÉSUMÉ

La lecture des minutes notariales de Soule, du début du XVIIème siècle à la mort d'Oihénart, montre les deux visages du pays. D'une part sa vie est traditionnellement marquée par une coutume de type basque qui fait de la maison la vraie propriétaire des biens et une personne morale à qui on offre des cadeaux. Ce sont les maisons qui forment les communautés de paroisse, elles-mêmes regroupées en sept dégueries qui fédérées forment le pays. Des procès-verbaux d'assemblées témoignent de l'activité de la vie publique. D'autre part la Soule est une province du royaume de France et du parlement de Bordeaux. Elle est comme telle soumise à une juridiction lointaine et à un intendant qui réside ailleurs. Quelques grandes familles qui ont servi le roi

pendant un début de siècle troublé, recueillent le bénéfice de cette fidélité sous forme de gages que la province doit leur verser. La Soule est exempte d'impôts mais ces obligations de type néo-féodal provoquent des révoltes dont l'écho parvient jusque chez le notaire. Les années connues pour leurs mauvaises récoltes, se traduisent dans les minutes de Soule par de nombreux emprunts «pour acheter du grain». Les Souletins ne sont pas les seuls à aller travailler en Espagne, mais ils sont particulièrement nombreux à partir et ils vont jusque dans le royaume de Grenade chercher un complément de revenu qui apparaît lors des paiements sous forme de pièces espagnoles. Fidèle à ses institutions, la Soule n'est donc ni épargnée par le siècle, ni refermée sur elle-même.

* * *

LABURPENA

Ziberoako notarien paperek erakusten dizkigute XVII. mende hondarrean, hots, Oihenart hiltzen denean, probintziaren bi itxura ezberdinak: alde batetik, Oihenarten bizia markatzen du euskal ohitura zahar batek, honen arabera etxea bera baita ontasunen jabe egiazkoa, ukantzak ere hartzen dituen norbait. Etxe horiek elkartzerekin sortzen dira parropiak, eta parropiak batzen dira gero zazpi «degeriatan» zeinek osatzen baitute Ziberoako «herri» osoa. Herri biltzarren txostenek adierazten dute zer garrantzia zeukan herriko politika lanak.

Beste aldetik, Frantziako erreinuaren eta Bordeleko parlamentuaren menpe zegoen Ziberoako probintzia. Eta beraz urruneko jabe baten eta urruneko legegizon batzuen esku ere zegoen. Mende hasierako gertakari nahasien kariatara erregeren zerbitzuan ihardun zuten «familia handi» batzuk biltzen zituzten orain beren leialtasunaren sari, probintziak ixuri behar zizkien legar edo zergak.

Ziberoak izaitzez ez zuen zergarik ordaintzen baina feudalismo berri baten itxurako zor horiengatik, jazartzen ziren askotan Ziberotarrak eta jazartze horien oihartzuna heltzen zaigu notarien etxeraino.

Urte txarretan, hots uztarik ez den urteetan Ziberoako notarien paperetan badaude «bihia erosteko» egiten diren mailegu erreplikatuak hatzak.

Ziberotarrak ez dira bakarrak Espainiara joanak lanaren bila, baina haiek bereziki, ainitz dira eta Granadako erresumaraino doaz bizibidearen emendatzeko, espainol diruz egindako ordainketek eraskusterat emaiten duten bezala. Botere erakundeei atxikia, Ziberoak mende hartako gora-beherak bizi ditu, bere baitan bildurik egon gabe.